

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 4/2024 du 29/05/2024

T.C. Howald 1 / T.C. Cap on Line 1
(N° de match H002 - Championnat Interclubs du 18/05/2024)
sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Yves SEIDENTHAL,
Kathrin NOESEN, représentante de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 20/05/2024 par le Comité Tennis National (ci-après : le CTN) ; au prédit courrier électronique étaient annexés une note aux clubs contenant un rappel des articles 8.14 et 13.11 du règlement pour les compétitions envoyée aux différents clubs le 15/02/2024, un E-mail de rappel desdites dispositions du 08/03/2024, la feuille de match ainsi qu'un rappel individuel par E-mail au T.C. Cap on Line du 24/04/2024.

Infraction règlementaire dénoncée :

- absence d'envoi des justificatifs nécessaires relatives au joueur J [REDACTED] tels que prévus à l'article 8.14 du règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 22/05/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position tant de la part des deux clubs concernés que de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Le T.C. Howald a fait parvenir une prise de position écrite par courrier électronique en date du 23/05/2024, tandis que le T.C. Cap on Line a pris position en date du 24/05/2024.

La FLT n'a pas pris plus amplement position par rapport à l'affaire en question.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) l'E-mail de saisine du 22/05/2024 et annexes ainsi que (ii) les prises de position des deux clubs concernés.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisi est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Dans le cadre du présent litige, il est notamment reproché au T.C. Cap on Line d'avoir enfreint l'article 8.14 du règlement pour les compétitions et ainsi de ne pas avoir envoyé en temps utile les justificatifs nécessaires pour le joueur J. [REDACTED]

L'article 8.14 du règlement pour les compétitions dispose que :

« Le cadre de présélection fixe les joueurs pouvant être alignés en Nationale I et II des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors pour la saison en cours.

Pour le 20 avril, chaque club de Nationale I et II doit introduire un cadre de présélection de maximum 2 joueurs assimilés (cf. art. 13.10).

De plus, chaque club de Nationale I et II devra apporter, au plus tard deux jours avant une rencontre et de préférence avant le 20 avril, pour tous les joueurs classés, exceptés ceux remplissant les conditions 1 et 3 de l'article 13.9. selon les données actuelles du système informatique de la FLT, qu'il souhaite faire participer aux rencontres de Nationale I ou II, les justificatifs nécessaires. Les joueurs homologués ainsi seront confirmés "classés" jusqu'à la fin des Championnats Interclubs de la saison en cours et repris dans le cadre de présélection du club.

Chaque club est responsable de la conformité de leur cadre de présélection.

Un jeu complet des cadres de présélection de tous les clubs de Nationale I et II est consultable via le système informatique de la FLT à partir du 15 mai au plus tard. (...) »

Il résulte clairement dudit article que chaque club doit veiller à envoyer les justificatifs nécessaires pour tous les joueurs « classés », exceptés ceux remplissant les conditions 1 et 3 de l'article 13.9. selon les données actuelles du système informatique de la FLT, s'il souhaite faire participer lesdits joueurs aux rencontres de Nationale I ou II, ceci de préférence avant le 20 avril de la saison en cours, sinon au plus tard deux jours avant une rencontre.

Dans la mesure où le même texte indique encore que « *Les joueurs homologués ainsi seront confirmés "classés" jusqu'à la fin des Championnats Interclubs de la saison en cours et repris dans le cadre de présélection du club* », il est évident que les clubs sont ainsi obligés de s'y conformer chaque année.

L'obligation pour les différents clubs qui découle du prédit texte, à savoir de refaire ledit exercice pour chaque nouvelle saison de championnat, est d'ailleurs tout à fait logique alors qu'une affiliation à la CNS ou au CCSS est susceptible d'évoluer avec le temps.

Il est partant de la responsabilité de chaque club de se conformer aux dispositions applicables dans les délais impartis.

Au vu des explications fournies par le T.C. Cap on Line, le tribunal constate que l'absence d'envoi en temps utile d'un nouveau certificat concernant le joueur J [REDACTED] pour le championnat interclubs de la saison 2024 semble résulter d'un malheureux concours de circonstances.

Etant donné que le T.C. Cap on Line n'a pas autrement contesté les faits et alors qu'il résulte des éléments du dossier que la FLT a envoyé plusieurs rappels aux clubs, dont un rappel individuel au T.C. Cap on Line en date du 24/04/2024, le Tribunal Fédéral retient que l'infraction sur base de l'article 8.14 du règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Dans la mesure où la FLT a correctement appliqué les peines prévues pour l'infraction réglementaire susvisée, il appartient ainsi uniquement au tribunal prendre une décision par rapport aux éventuelles sanctions supplémentaires, à savoir, s'il y a encore lieu de déclarer toute l'équipe w.o. et le cas échéant, également les équipes suivantes.

Le tribunal estime que la participation d'un joueur non-autorisé à jouer un match de championnat est clairement susceptible d'avoir une influence majeure sur une rencontre, alors que cela influence non seulement la constellation d'une équipe dans sa globalité (simples et doubles), mais également, le cas échéant, l'alignement de l'équipe adverse.

Une telle infraction doit partant être sanctionnée par le w.o. pour toute l'équipe.

Eu égard au fait que l'erreur en question commise par le T.C. Cap on Line semble ne pas être intentionnelle et qu'il ne résulte pas non plus des autres éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le T.C. Cap on Line aurait agi de mauvaise foi, le Tribunal Fédéral estime que la sanction ci-avant appliquée est adéquate par rapport à la faute commise.

Il n'y a partant pas lieu de pénaliser davantage les autres équipes dudit club.

Par ces motifs :

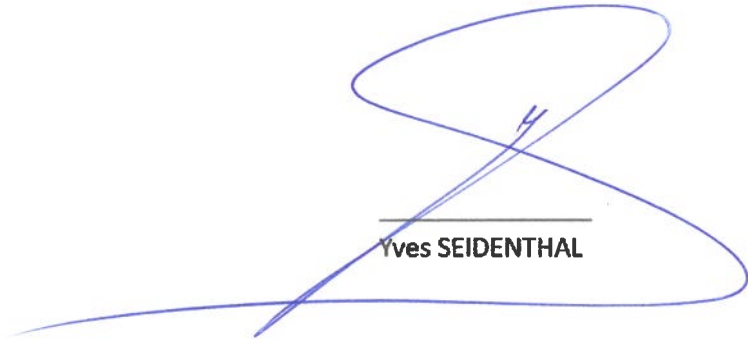
confirme les sanctions d'ores et déjà fixées par la FLT,

pour le surplus, le Tribunal Fédéral prononce à l'encontre du T.C. Cap on Line la sanction supplémentaire suivante :

- équipe w.o.



Claude COLLARINI



Yves SEIDENTHAL